

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**D'AIX-EN-PROVENCE**

**ORDONNANCE DE REFERE**

LES MINISTRES  
LE GREFFIER DU T.G.  
EN PROVENCE (B. 20-21)  
LE JURY FRANÇAISE  
DU PEUPLE FRANÇAIS

INUTE N° : 07 / 881  
ORDONNANCE DU : 25 Octobre 2007  
DOSSIER N° : 07/01261

**PRESIDENTE : Elisabeth RAYNAUD, Présidente du Tribunal**

**GREFFIER : Isabelle MAZAN,**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Pierre VASARHELYI, demeurant 1175 Route de l'Angesse  
- Le Tholonet - 13100 AIX EN PROVENCE  
représenté par Me Philippe BRUZZO; avocat au barreau d'AIX EN  
PROVENCE**

*Plaidant A. DE NUCC, STRATE. (Marseille)*

**DEFENDERESSE**

**FONDATION VASARELY, dont le siège social est sis 1 avenue Marcel  
Pagnol - 13090 AIX EN PROVENCE  
représentée par Me Patrick BERTHIER, avocat au barreau de  
MARSEILLE**

**DEBATS**

**A l'audience publique du : 23 Octobre 2007, l'affaire a été mise en  
délibéré au 25 Octobre 2007, avec avis du prononcé de l'ordonnance  
par mise à disposition au Greffe.**

**ORDONNANCE**

**Prononcée par mise à disposition au greffe le : 25 Octobre 2007**

Par exploit du 12 octobre 2007, Pierre VASARHELYI a fait assigner, en référé, la FONDATION VASARELY, dont il est administrateur, aux fins d'obtenir :

- d'une part le report du conseil d'administration fixé au 26 octobre 2007 à 14 heures 30 "pour éviter que les sept membres désignés par Madame TABURNO ne décident de manière arbitraire de la liquidation de la Fondation",
- d'autre part la désignation d'un administrateur provisoire.

Il soutient que plusieurs procédures ont dû être nécessaires pour que soit enfin reconnu son droit à être membre du conseil d'administration de la Fondation, que la Fondation fonctionne de manière anormale depuis cinq ans et qu'à ce titre il a saisi le tribunal d'une procédure au fond pour obtenir l'annulation de l'intégralité des procès-verbaux des conseils d'administration établis depuis cinq ans, que la Fondation est menacée de dissolution par ses propres dirigeants qui le déclarent dans la presse et enfin que l'ampleur des difficultés financières dénoncées par la procédure d'alerte initiée par les commissaires aux comptes, n'est pas à ce jour connue.

La FONDATION VASARELY a conclu au débouté et réclame la condamnation de Pierre VASARHELYI au paiement de la somme de 1000 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. Elle soutient en effet être toujours restée neutre dans le conflit opposant Pierre VASARHELYI aux autres héritiers du peintre et que rien ne peut être reproché à la gestion de Renaud BELNET actuel président de la Fondation, dont le mandat prenant fin le 2 octobre 2007, a tout naturellement convoqué un Conseil d'Administration le 25 septembre pour le 26 octobre 2007 à 14 heures 30. Elle ajoute que rien ne peut préjuger des décisions qui seront votées par ce conseil et que si la dissolution était votée cette décision devrait être effective qu'après l'intervention du Conseil d'Etat et de l'Assemblée nationale. Enfin en ce qui concerne la procédure d'alerte initiée par le commissaire aux comptes, elle soutient que Pierre VASARHELYI est à l'origine des difficultés financières du fait qu'il a fait bloquer une somme de 100 000 Euros qui devait revenir à la Fondation à la suite d'une vente aux enchères.

La procédure a été communiquée à Monsieur le Procureur de la République.

#### SUR CE :

La FONDATION VASARELY a été fondée par Victor VASARELY et son épouse Claire SPINNER épouse VASARELY. Elle a pour objet de recevoir et exposer l'oeuvre du peintre et de développer largement une activité culturelle.

Elle est administrée par un conseil d'administration et par un bureau composé notamment d'un président qui ordonne les dépenses et représente la Fondation.

Il est acquis au débat et la lecture des différents procès verbaux des assemblées générales ainsi que les nombreuses procédures qui ont opposé ou qui opposent Pierre VASARHELYI aux autres membres du Conseil d'administration et à la Fondation confirment qu'il existe un conflit récurrent opposant les administrateurs.

Il est produit en outre le courrier adressé par le cabinet KPMG, en sa qualité de commissaire aux comptes, à Renaud BELNET Président de la Fondation annonçant qu'une procédure d'alerte va être initiée. Dans ce document ce cabinet relève "que dans un contexte de pertes récurrentes et de paralysie des organes d'administration" l'équilibre financier est menacé.

Le Président, dans sa réponse adressée au commissaire aux comptes le 2 octobre 2007, admet cette situation en évoquant la "paralyse de l'institution". Il not en outre son impossibilité de déposer le bilan alors qu' il n'est plus président depuis le 2 octobre 2007.

Il ressort de ces explications que l'administration de la FONDATION VASARELY est paralysée dans une période où les difficultés financières importantes relevées justifieraient une prise en main rapide et efficace.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande et de désigner un administrateur provisoire. Celui-ci disposera d'une mission complète d'administration et pourra en cas de cessation de paiement procéder à un dépôt de bilan.

Dans ces circonstances et pour permettre à l'administrateur ainsi désigné de prendre connaissance de l'ensemble de la situation de la FONDATION VASARELY, il convient de reporter le Conseil d'administration prévu pour le 26 octobre 2007 à 14 heures 30 et qui sera convoqué ultérieurement par les soins de l'administrateur ainsi désigné.

La FONDATION VASARELY supportera les dépens. Elle sera ainsi déboutée de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, publiquement, en référé et en premier ressort.

#### DÉSIGNONS

**Maître HUERTAS**  
4, rue de l'Opéra  
06000 NICE

☎ 04 92 17 29 29 - fax 04 93 80 59 48

en qualité d'administrateur provisoire de la FONDATION VASARELY avec mission de procéder à tous les actes de gestion et d'administration utiles au fonctionnement de la Fondation et le cas échéant de déposer le bilan.

**REPORTONS** le Conseil d'administration de la FONDATION VASARELY initialement prévue le 26 octobre 2007 à 14 heures 30 et **DISONNS** que celui-ci sera convoqué par l'administrateur ainsi désigné.

**DISONNS** que la mission de l'administrateur prendra fin dans un délai de six mois de sa saisine et qu'elle pourra être renouvelée par simple ordonnance sur requête.

**DÉBOUTONS** la FONDATION VASARELY fondée sur les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

**CONDAMNONS** la FONDATION VASARELY aux dépens.

#### AINSI FAIT ET PRONONCE CE JOUR

LE GREFFIER,



LA PRESIDENTE,

